

REGLEMENT POUR L'UTILISATION DES LOCAUX DE L'ESPACE CULTUREL RENE CASSIN

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

L'Espace René Cassin a une vocation culturelle qui doit être respectée dans son usage et ses sollicitations.

Article 2 :

Le présent règlement est applicable à l'Espace culturel René Cassin situé Rue du Général Stuhl à Bitche. Tout utilisateur est tenu de s'y conformer strictement.

Article 3 :

Les locaux de l'Espace Cassin pouvant donner lieu à location sont :

- la grande salle de spectacle
- la petite salle (sous-sol)
- la cuisine
- le hall d'entrée avec bar
- les loges
- les régies.

La commune dispose librement de la totalité de l'espace culturel, de sorte que sauf accord préalable de sa part dans les conditions du présent règlement, aucun utilisateur ne peut prétendre à la mise à disposition de la salle, ni à un droit acquis pour son utilisation notamment à une date déterminée de l'année.

Article 4 :

L'ensemble des installations de l'Espace Cassin sera fermé au public les lundis et mardis ainsi que pour l'ensemble du mois d'août. Aucune manifestation ne pourra avoir lieu aux jours et mois indiqués ci-avant, exception faite des spectacles intégrés dans la saison culturelle.

Article 5 :

Toute location d'un local ne vaut que pour cette partie. Toute infraction sera sanctionnée et peut entraîner la résiliation immédiate de la location.

Dans ce cas, aucune réduction ou remboursement des sommes dues ne seront consentis.

Article 6 :

Le concierge est chargé de veiller au respect de l'application du règlement. Un rôle de police du lieu lui est assigné.

Article 7 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Article 8 :

Le dernier utilisateur de l'espace culturel est prié de vérifier l'extinction des lumières et le verrouillage des portes.

Article 9 :

Il est interdit de remiser des bicyclettes, des voitures d'enfants ou autres dans les salles et leurs dépendances. Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui doivent être présentés en spectacle.

LOCATION DES SALLES

Article 10 : Demandes de mise à disposition

La demande de mise à disposition des salles doit être faite par écrit au minimum 1 mois avant celle-ci et au maximum 12 mois. Au cas où il y aurait plusieurs demandes pour les mêmes dates, les réservations seront accordées, en priorité, aux personnes ou sociétés en tenant compte de l'ordre d'arrivée de la demande.

Aucune réservation ne pourra être définitivement confirmée avant l'arrêt du programme de la saison culturelle. Ce planning est en général établi du mois de septembre au mois de juin de l'année suivante. Dans le cas où il y aurait plusieurs demandes pour les mêmes dates, la manifestation intégrée dans la saison culturelle aura priorité sur toute autre demande.

La mise à disposition de la salle s'entend pour une durée, déterminée par convention, comprenant la manifestation, les préparatifs (24 h avant la manifestation), le rangement et le nettoyage de la salle (24 h après la manifestation), du mobilier et de la vaisselle dans le respect des dispositions de l'article 3. Tout dépassement du délai prévu par l'autorisation fera l'objet d'une facturation.

La demande doit porter sur une date précise et unique. Toutefois, le demandeur aura la possibilité de poser une seule option pour une date autre. Celle-ci sera levée automatiquement lors de l'établissement du contrat de location.

Article 11 : Accord des locations

L'autorisation d'utiliser la (les) salle(s) est confirmée par un courrier de Monsieur le Maire de la Ville de Bitche. Préalablement à l'établissement du contrat de location, l'utilisateur sera prié de compléter une demande de renseignements concernant la location qui devra être renvoyée, dûment signée et complétée par le demandeur à :

Mairie de Bitche – 31, rue Maréchal Foch – B.P. 30047 – 57232 BITCHE Cedex.

Article 12 : Droits de location

Pour l'utilisation de la salle, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Lors de la signature du contrat de location, l'utilisateur devra procéder au versement de l'intégralité de la somme due au titre de la location au moyen d'un chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public. La Ville de Bitche procédera immédiatement à l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de non paiement, des intérêts moratoires au taux légal seront demandés. Les créances arriérées seront recouvrées par les voies de droit.

En cas de renonciation à la manifestation, l'utilisateur dispose d'un préavis minimum de 3 mois pour en informer les services municipaux. Il se verra alors restituer 50 % de son règlement.

Deux répétitions gratuites peuvent avoir lieu sur demande. Au-delà, chaque répétition de spectacle sera facturée selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette répétition ne doit pas excéder 5 h et se terminer avant 24 h. Tout dépassement de ces horaires donnera lieu à une facturation complémentaire par la Ville de Bitche. Les forfaits tarifaires concernant les fluides s'appliquent à ces répétitions.

Article 13 : Dépôt d'une caution

Lors de la signature du contrat de location, une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal sera demandée. Le versement de cette caution se fera par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Celui-ci sera à remettre aux services municipaux avec la réservation.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué avec l'utilisateur.

La caution sera restituée s'il est constaté que les locaux sont rendus sans dégradation et dans l'état de propreté initial constaté par l'état d'entrée dans les lieux.

En cas de manquement constaté concernant notamment le nettoyage de la salle, il pourra être fait usage de la caution pour la prise en charge des frais de nettoyage et la mise en place d'une intervention technique particulière.

Article 14 : Annulation du contrat de location par la commune

Si des raisons impérieuses ou de force majeure l'exigeaient, le contrat de location pourra être annulé. Il ne pourra s'agir que de cas tout à fait exceptionnels notamment liés à la programmation culturelle *ou festive* communale. Dans ce cas, le loueur en sera informé dans les meilleurs délais et la signification sera ensuite confirmée au moyen d'une lettre soit recommandée, soit remise par porteur.

Ce cas donnera lieu au remboursement de la caution **et du coût de la location**.

Article 15 : Location par des associations

Les associations ayant leur siège dans la commune pourront se voir mettre à disposition l'Espace Cassin à titre gratuit par décision du Maire de Bitche. Celle-ci ne pourra s'appliquer que dans la limite d'une demande par an, au profit d'une manifestation ouverte au public ayant un intérêt social, culturel, éducatif *ou caritatif*.

Elle sera accordée individuellement par le Maire de Bitche après demande écrite décrivant la manifestation, ses buts et sa mise en œuvre (entrée payante, besoins techniques...).

Toutes les demandes de gratuité effectuées par d'autres associations seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Les frais de nettoyage, de régie technique et les consommations de fluides feront l'objet d'une facturation selon des tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 16 : Respect des lieux

La salle est louée en son état habituel sans que l'utilisateur puisse éventuellement exercer un recours contre la commune pour raison soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations et installations de quelque nature qu'elles soient. Toute transformation des constructions et aménagements existants est interdite.

Un état des lieux sera dressé en présence du concierge et de l'utilisateur avant et après l'utilisation de la salle.

Article 17 : Demandes d'autorisations administratives et réglementaires

Dans le cas où l'utilisation de la salle est soumise à des autorisations spéciales ou déclarations administratives et réglementaires, celles-ci sont à requérir en temps utile par l'utilisateur. En outre, l'utilisateur acquittera toutes taxes, impôts et redevances afférentes à cette location.

Concernant l'exploitation d'une buvette, seules des autorisations de 2^{ème} catégorie seront délivrées. La demande d'exploitation d'une buvette devra parvenir en Mairie au plus tard 15 jours avant la manifestation.

Les demandes de prolongation d'ouverture d'une buvette devront être adressées en Mairie au plus tard 15 jours avant la manifestation. L'utilisateur devra respecter strictement l'horaire indiqué sur l'autorisation délivrée par le Maire.

Article 18 : Aménagement des salles

La mise à disposition des locaux s'entend avec mobilier (tables et chaises), ustensiles de cuisine et de ménage. L'utilisateur assure lui-même la mise en place de ce matériel.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, les organisateurs d'une soirée suivie de bal sont tenus de faire mettre en place avant le début de la manifestation le dispositif de tables habituel aux bals et non de le faire durant cette manifestation.

L'utilisation des gradins devra faire l'objet d'une demande écrite complémentaire en raison des contraintes liées à cet aménagement. Il en est de même pour tous les équipements scéniques disponibles.

Article 19 : Assurances

Clause d'assurance « avec renonciation à recours » en cas d'utilisation partielle ou temporaire des locaux :

Les responsabilités respectives de la Ville de Bitche (bailleur) et de l'utilisateur (preneur) sont celles résultant des principes de droit commun avec comme seule dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours, l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux.

En conséquence de quoi :

La Ville de Bitche assure les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet du présent bail de location.

La Ville de Bitche et ses assureurs renoncent aux recours contre l'utilisateur et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Toutefois, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

L'utilisateur est dispensé de l'assurance des risques locatifs.

L'utilisateur devra par contre souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Les pertes d'exploitation ou pertes financières ou préjudices immatériels qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition.

L'utilisateur et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville de Bitche et ses assureurs et produire un document sur lequel cette renonciation à recours contre la Ville de Bitche est expressément mentionnée.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Article 20 : *Dégradation du matériel*

L'utilisateur répond de toute perte ou détérioration de matériel mis à disposition. Toute dégradation sera réparée par la commune aux frais de l'utilisateur.

Toute détérioration de matériel, vaisselle ou autre sera facturée au prix coûtant de remplacement.

Article 21 : *Mise en place de matériel spécial*

L'introduction de matériel étranger aux locaux est admise sous réserve d'être en bon état, compatible avec l'environnement et la sécurité des lieux et accepté par la commune ou son représentant. Elle fait l'objet d'une demande écrite spéciale au moment de la demande d'utilisation. Ce matériel devra être évacué par l'utilisateur, dès la fin de la manifestation.

Article 22 : *Décorations des salles – apposition d’affiches*

Les demandes relatives à l’aménagement et à la décoration de la salle doivent être formulées huit jours au moins avant la manifestation. Les éventuelles décorations de la salle seront exclusivement en matière ininflammable. Elles ne pourront en aucun cas être fixées de quelque manière que ce soit aux murs, cloisons et mobilier. Aucun objet pointu, clou, punaise, pointe, vis, ne devra être enfoncé en quelque endroit de la salle.

Les affiches et avis ne pourront être apposés qu’aux endroits, réservés à cet effet. En tout état de cause, et par respect des convictions personnelles de toutes les personnes présentes, il ne sera apposé aucune affiche de propagande politique ou religieuse.

Article 23 : *Rangement de la salle*

A l’issue de la manifestation, la salle devra être remise dans son état initial. Le mobilier et la cuisine devront être nettoyés et rangés. Une attention toute particulière devra être apportée au matériel de cuisine qui devra être rangé dans un parfait état de propreté.

Des dispositions techniques sont à respecter pour le nettoyage du sol de la grande salle.

Au cas où un nettoyage spécial s’avère nécessaire, les frais en résultant sont à la charge de l’utilisateur.

Article 24 : *Installations électriques*

La puissance maximale des prises de courant est à respecter impérativement. L’utilisation des appareils électriques, électroménagers devra se faire selon les indications affichées au lieu de leur utilisation. Les installations électriques existantes ne devront pas être modifiées. Les appareils de cuisson ou de chauffage au gaz sont interdits.

Article 25 : *Respect des règles environnementales*

Les organisateurs assureront leur responsabilité en matière de nuisance environnementale. Ils veilleront à ne pas troubler les habitants du voisinage, ni jeter des objets divers dans les propriétés limitrophes.

L’organisateur sera également responsable de la propreté des abords directs de l’Espace Culturel (parking avant et les deux parkings latéraux).

Les déchets sont à emballer dans des sacs « poubelles » et à évacuer dans les réserves d’ordures ménagères prévues à cet effet.

Article 26 : *Respect des consignes de sécurité*

Outre les dispositions contenues dans le présent règlement, l'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectacles et la sécurité du public. Il doit notamment prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en tant que ces dispositions concernent les organisateurs.

En matière de sécurité, l'établissement est classé en 2ème catégorie de type L.

L'organisateur s'assurera que le service d'ordre nécessaire à la sécurité de la manifestation est suffisant. L'accès aux « Issues de Secours » devra rester bien dégagé.

L'organisateur s'engage à indiquer lors de sa réservation le nombre maximum de personnes susceptibles d'assister à sa manifestation. Il contrôlera l'accès des lieux de sorte que ne puisse y pénétrer que le nombre de personnes autorisé. Il prendra soin des lieux et équipements et ne les utilisera que conformément à leur destination.

La contenance de la salle de spectacle est limitée à 450 places pour un banquet et à 850 places pour un spectacle ; la contenance de la petite salle est limitée à 80 places.

Article 27 : *Livraisons*

Les véhicules devront être garés sur les parkings extérieurs. Aucun dégagement, ni porte ne pourra être obstrué par un véhicule. Les véhicules assurant les livraisons sont autorisés à stationner pendant la durée nécessaire au déchargement et au rechargement sur la voie prévue à cet effet. Aucune livraison ne sera acceptée sans la présence de l'utilisateur.

Article 28 : *Vestiaire*

Le vestiaire est géré par l'utilisateur. La responsabilité de la commune n'est nullement engagée.

Article 29 : *Signalement des incidents éventuels*

Toute défektivité, dégradation, défaut de fonctionnement devront être immédiatement signalés au responsable de la commune. De même, tout incident (rixes ou incendie) est à signaler à la Ville de Bitche ainsi qu'aux services de gendarmerie.

Le Maire ou son représentant et toutes personnes mandatées à cet effet, notamment les agents de sécurité, auront libre accès aux salles et annexes durant les manifestations pour un contrôle de la bonne application du règlement.

Article 30 : *Durée*

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008.

Il s'applique pour une durée illimitée et pourra faire l'objet de modifications ultérieures ou d'annexes complémentaires.

ANNEXE N°1

CONDITIONS PARTICULIERES

S'APPLIQUANT AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES

I. Salle de spectacle :

La mise à disposition de la salle de spectacle peut comprendre, si nécessaires, les installations scéniques, les régies son et lumière, le hall d'entrée, les loges.

II. Régies son et lumière :

Les régies son et lumière sont placés sous la direction du personnel permanent de l'Espace culturel René Cassin. Aucune utilisation des régies ne pourra avoir lieu sans la présence de celui-ci *ou d'une personne ayant reçu l'agrément de la Ville.*

L'utilisateur des régies ainsi que des matériels mis à disposition devra se faire dans le respect des consignes du responsable technique municipal. L'utilisateur est responsable des moyens techniques et humains extérieurs.

III. Manifestation sans entrée payante :

Les manifestations à entrée libre doivent donner lieu à un contrôle d'entrée, de façon à ce que le nombre de spectateurs maximum autorisé ne soit pas dépassé.

La contenance de la salle de spectacle est limitée à 450 places pour un banquet et à 850 places pour un spectacle ; la contenance de la petite salle est limitée à 80 places.

IV. Utilisation du bar :

La mise à disposition du bar fait l'objet d'une demande spécifique. Après la manifestation, il est demandé de remettre le bar dans l'état où il a été trouvé. La casse et les détériorations seront facturées par la Ville.